

## **Protection contre la guerre chimique.**

Gouvernement pourra instituer un comité compétent, ordonner l'exécution d'office, aux frais du contrevenant, des mesures imposées et fixer la procédure de recouvrement des dépenses avancées par l'Etat.

ART. 4. — Un crédit de 250.000 francs (non limitatif) rattaché au budget de 1936, sur l'article 53 *ter* est mis à la disposition du Gouvernement pour couvrir les dépenses résultant de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la loi soit inscrite au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\* \* \*

Dans le but de protéger la population contre de pareilles attaques, le Gouvernement a institué une commission pour étudier les moyens et préparer les règlements qui pourvoient à la préparation et à l'exécution des mesures propres à cette protection.

---

### **La défense passive en Suisse.**

Vu l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934<sup>1</sup> sur la défense passive de la population civile contre des attaques aériennes, le Conseil fédéral a promulgué, en date du 29 décembre 1936, l'ordonnance suivante organisant la défense aérienne industrielle.

#### ARTICLE PREMIER.

Sont astreints à la défense aérienne, en tant qu'ils revêtent une importance spéciale :

- a) Les établissements industriels ;
- b) Les établissements semblables, tels qu'entrepôts, abattoirs et entreprises avec ateliers.

Les établissements qui sont astreints à la défense aérienne passive l'organisent conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

---

<sup>1</sup> Voir *Revue internationale*, août 1934, pp. 675-680.

## **Protection contre la guerre chimique.**

### **ART. 2.**

Les établissements sont classés en deux catégories.

La première catégorie comprend les établissements qui, à eux seuls ou avec des établissements voisins, ont un personnel suffisamment nombreux pour permettre de créer un organisme complet de défense aérienne.

La seconde catégorie comprend les établissements qui, n'occupant qu'un petit nombre de personnel, ne sont pas en mesure de créer un organisme complet ou n'en ont pas absolument besoin. Ces établissements ne mettent sur pied que des organismes partiels.

### **ART. 3.**

La commission fédérale de défense aérienne passive désigne les établissements qui sont astreints à la défense aérienne et les range dans une des catégories susmentionnées.

Elle prend auparavant l'avis de la commission cantonale et de la commission technique pour la défense aérienne d'établissements industriels.

### **ART. 4.**

La commission fédérale de défense aérienne passive communique sa décision à l'établissement qui peut la déférer dans les dix jours au département militaire fédéral. Celui-ci prononce définitivement.

Les communications sont faites par pli recommandé.

Les décisions, une fois exécutoires, sont communiquées à la commission cantonale de défense aérienne passive, qui, de son côté, renseigne les commissions locales, ou, à leur défaut, les autorités communales.

### **ART. 5.**

La Confédération prend elle-même les mesures de défense aérienne pour l'administration fédérale ainsi que ses établissements et installations.

Le département des postes et des chemins de fer prend, d'entente avec le département militaire, les mesures de défense aérienne nécessaires pour les chemins de fer principaux et secondaires, ainsi que pour les installations servant à la navigation et les aérodromes civils.

### **ART. 6.**

Les cantons et les communes peuvent astreindre eux-mêmes leurs propres établissements industriels à la défense aérienne passive ; ils en avisent le service de la défense aérienne passive.

## **Protection contre la guerre chimique.**

Demeure réservé le droit de la commission fédérale de défense aérienne passive d'astreindre ces établissements à la défense aérienne conformément aux prescriptions générales.

### ART. 7.

Le service de la défense aérienne passive est assisté d'une commission technique chargée d'examiner les questions relatives à la défense des établissements industriels et de donner son avis.

Il nomme les membres et le président de cette commission et lui donne un règlement.

### ART. 8.

La direction de chaque établissement astreint à la défense aérienne passive désigne un organe responsable de la préparation et de l'application des mesures nécessaires.

Cet organe comprend en tout cas le chef de la défense aérienne de l'établissement et son suppléant.

Les établissements qui organisent entre eux une défense commune désignent un chef commun et un suppléant.

### ART. 9.

Les chefs de la défense aérienne de l'établissement sont préparés à leur tâche dans des cours cantonaux organisés sous la direction des instructeurs cantonaux de défense aérienne.

Le programme des cours sera établi sur le modèle des cours fédéraux, compte tenu des dérogations nécessitées par les circonstances.

Les cours dureront quatre jours entiers. Dans certains cas et sur demande motivée, le service de défense aérienne passive pourra en réduire la durée, mais pas à moins de trois jours entiers.

### ART. 10.

Les cours devront être organisés dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La date exacte est fixée par les cantons, qui en informent sans délai le service de la défense aérienne passive.

La Confédération supportera la moitié des frais effectifs occasionnés aux cantons par l'instruction et le matériel de consommation, mais seulement jusqu'à concurrence du maximum qu'elle aura fixé pour chaque canton.

## **Protection contre la guerre chimique.**

### **ART. 11.**

Dans les localités astreintes à la défense aérienne chaque chef de la défense aérienne de l'établissement se mettra immédiatement en rapport avec la direction locale et prendra ses mesures d'entente avec elle.

Dans les autres localités, le chef de la défense aérienne de l'établissement prendra au besoin les mesures, après avoir pris contact avec l'autorité communale.

Les contestations sont soumises à la commission cantonale de défense aérienne.

### **ART. 12.**

Le chef de la défense aérienne organise la défense de son établissement conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Le département militaire fédéral publiera une « Instruction sur la défense aérienne industrielle ».

### **ART. 13.**

Les établissements de la première catégorie forment des organismes complets, comprenant les services ci-après :

- a)* Direction ;
- b)* Service d'alerte et d'observation ;
- c)* Police ;
- d)* Service d'incendie ;
- e)* Service de santé ;
- f)* Service de détection des gaz et de désinfection ;
- g)* Service technique spécial ;
- h)* Service de liaison.

Les entreprises de la seconde catégorie constituent si possible les services ci-après :

- a)* Direction ;
- b)* Service d'alerte et d'observation ;
- c)* Service d'incendie ;
- d)* Service de santé ;
- e)* Service technique spécial ;
- f)* Service de liaison.

### **ART. 14.**

Dans les localités astreintes à la défense aérienne, les établissements de la seconde catégorie s'organisent en liaison avec les organismes locaux de manière que ces derniers puissent les seconder dans certains services (par ex, dans le service de désinfection).

## **Protection contre la guerre chimique.**

Dans les autres localités, les établissements doivent s'en tirer par leurs propres moyens ; au besoin, il peut être toutefois fait appel à des personnes étrangères à l'établissement.

Les établissements qui désirent l'aide de telles personnes doivent s'adresser à la commune du domicile de ces dernières.

Les contestations sont réglées par la commission cantonale de défense aérienne ou, en dernier ressort, par la commission fédérale de défense aérienne passive.

### ART. 15.

L'effectif des organismes de défense aérienne est déterminé par l'importance de l'établissement.

Il est en règle générale formé d'une fraction du personnel, mais peut comprendre tout le personnel, suivant la nature et l'importance de l'établissement.

### ART. 16.

Le personnel qui doit faire partie de l'organisme de défense aérienne est désigné par la direction de l'établissement.

Les établissements qui forment un organisme commun s'entendent directement entre eux.

Si l'entente est impossible, la décision appartient à la commission cantonale de défense aérienne ou, en dernier ressort, à la commission fédérale.

### ART. 17.

Le personnel est désigné conformément aux articles 3, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 29 janvier 1935 sur la formation d'organismes locaux de défense aérienne passive.

La municipalité est remplacée par la direction de l'établissement, sauf lorsqu'il est fait appel à des personnes étrangères à l'établissement.

### ART. 18.

Pour éviter l'attribution de la même personne à deux emplois dans les localités astreintes à la défense aérienne passive, les établissements désigneront leur personnel d'entente avec la direction locale.

Si l'entente est impossible, la décision appartient à la commission cantonale de défense aérienne passive.

### ART. 19.

Pour l'emploi d'hommes des services complémentaires ou du landsturm dans l'organisme de défense de l'établissement, les établissements se mettent en rapport avec le chef de section.

La direction de l'établissement avise, par écrit, de leur incorporation les personnes attribuées à l'organisme de défense aérienne de l'établis-

## **Protection contre la guerre chimique.**

sement ; elle attire leur attention sur l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 concernant la défense passive de la population civile contre les attaques aériennes, ainsi que sur l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive.

Si l'autorité compétente autorise l'emploi d'hommes des services complémentaires et, exceptionnellement, du landsturm dans l'organisme de défense, elle doit l'inscrire sur le livret de service des intéressés.

### **ART. 20.**

Les organismes de défense des établissements doivent être constitués dans les cinq mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans ce délai, des rassemblements de contrôle auront lieu pour renseigner le personnel sur son incorporation et ses obligations générales.

Les vides survenant dans le personnel doivent être comblés sans délai, et les listes apurées.

Les listes seront contrôlées chaque année, en novembre et décembre, avec le chef de section.

### **ART. 21.**

Le chef de la défense aérienne de l'établissement établit un plan, qui doit rester secret.

Ce plan devra être présenté, sur demande, aux organes locaux, cantonaux et fédéraux.

Il sera établi conformément aux règles prescrites pour les plans locaux de défense aérienne.

### **ART. 22.**

Les établissements fournissent eux-mêmes le matériel nécessaire aux organismes de défense.

Ne pourra être employé que le matériel autorisé par le laboratoire d'essai de matériaux, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mai 1935 réglant la surveillance de la fabrication et de l'importation de matériel de défense contre des attaques aériennes.

### **ART. 23.**

La Confédération contribue à la première acquisition du matériel par un subside fixé suivant les crédits disponibles.

Elle peut le faire aussi sous forme de livraison de matériel à prix réduit.

### **ART. 24.**

Les infractions à la présente ordonnance seront poursuivies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive.

## **Protection contre la guerre chimique.**

### **ART. 25.**

Le département militaire assure l'exécution de la présente ordonnance dans la mesure où elle incombe à la Confédération.

Il peut déléguer certaines attributions à la commission fédérale de défense aérienne passive.

### **ART. 26.**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1937.

---

## **Publication suisse.**

*Instruction sur la défense aérienne industrielle.* — Berne, 14 janvier 1937. Département militaire fédéral. In-8 (148 × 210), 20 p.

Cette brochure énumère les publications suivantes :

Arrêté fédéral sur la défense passive de la population civile contre les attaques aériennes (29 septembre 1934).

Instruction sur la défense aérienne passive de la population civile (2<sup>e</sup> édition), 1936.

Arrêté du Conseil fédéral réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive (3 avril 1936).

Bases générales pour la défense aérienne passive de la population civile (22 janvier 1935).

Ordonnance sur la formation d'organismes locaux de défense aérienne passive (29 janvier 1935).

Arrêté du Conseil fédéral modifiant et complétant l'ordonnance du 29 janvier 1935 sur la formation d'organismes locaux de défense aérienne passive (23 août 1935).

Règles pour les communes sur l'organisation locale de la défense aérienne passive (20 mars 1935).

Arrêté du Conseil fédéral concernant la formation d'instructeurs cantonaux pour la défense passive de la population civile contre des attaques aériennes (16 novembre 1934).